

Arrêt

n° 244 273 du 17 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. HALOUAL
Rue du méridien 6, bte 1
1210 Saint-Josse-ten-Noode

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions du 27 février 2020 ordre de quitter et interdiction [d'entrée]* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. HALOUAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2017. Il a introduit une demande de protection internationale le 10 août 2017, laquelle s'est clôturée négativement le 2 janvier 2019, par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°214.652.

1.2. Le 27 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Suite à un contrôle administratif, en date du 27 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT
L'intéressé a été entendu par la police de Arlon le 27.02.2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : Diallo

Prénom : M. S.

Date de naissance : 05.02.1998

Lieu de naissance : Tougue

Nationalité : Guinée

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen®, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants, PV n° AR.6Û.XX.00XXXX/2020 de la police de Arlon. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 27.02.2020 par la zone de police d'Arlon et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressé déclare avoir la tuberculose. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. De plus, aucune demande de séjour sur base de l'article 9ter n'a été introduite à ce jour.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : m Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2019 qui lui a été notifié le 01.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants, PV n° AR.60.L1.XXXXXX/2020 de la police de Arlon. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2019 qui lui a été notifié le 01.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants, PV n° AR.60.L1.XXXXXX/2020 de la police de Arlon. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare craindre un retour vers la Guinée suite à l'accident de la route qu'il déclare avoir eu avec la femme d'un militaire qui menacerait sa vie.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile introduite le 10.08.2017. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons

raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare avoir la tuberculose. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. De plus, aucune demande de séjour sur base de l'article 9ter n'a été introduite à ce jour.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2019 qui lui a été notifié le 01.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, Samuel Son, attaché, délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la police de la police de Arlon, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, {D., M. S.}, au centre fermé de Vottem.

Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration... »

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« INTERDICTION D'ENTREE

L'intéressé a été entendu par la police de Arlon le 27.02.2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

Nom : D.

Prénom ; M. S.

Date de naissance : 05.02.1998

Lieu de naissance : Tougue

Nationalité : Guinée

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 27.02.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 4 ° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2019 qui lui a été notifié le 01.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été Intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants, PV n° AR.60.L1.XXXXXX/2020 de la police de Arlon. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé a été entendu le 27.02.2020 par la zone de police d'Arlon et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressé déclare avoir la tuberculose. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. De plus, aucune demande de séjour sur base de l'article 9ter n'a été introduite à ce jour.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants, PV n° AR.60.L1.001410/2020 de la police de Arlon. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,... »

2. Objet du recours

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 3.6 et 8 de la directive retour 2008/115, 1^{er}, 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

3.2. Elle reproduit les articles 1^{er}, 7, 74/11 et 74/14 de la Loi et s'adonne à quelques considérations quant au risque de fuite. Elle rappelle à cet égard que celui-ci doit être actuel et réel, et *« établi au terme d'un examen individuel et en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas »*. Elle note que l'interdiction d'entrée est motivée par le fait *« qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et l'obligation de retour n'a pas été remplie (article 74/11 §1^{er} alinéa 2.1° et 2° de la loi) »*.

Elle note qu'en l'espèce, *« l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2019, auquel il est reproché au requérant de ne pas avoir obtempéré pour justifier le risque de fuite, n'est pas une mesure d'éloignement au sens des articles 3.5 et 8 de la directive retour, mais une simple décision de retour au sens de ses articles 3.4 et 6 ; une mesure d'éloignement est une mesure d'exécution de la décision d'éloignement/de retour (cfr article 1^{er} § 1^{er} 6 et 7 de la loi), ce qu'est clairement la décision du 27 février 2020 mais pas celle du 27 mars 2019. »*.

Sur le motif d'ordre public, elle souligne qu'*« A supposer que le PV figure au dossier, le requérant a été arrêté à son domicile, et non sur la voie publique, en possession de cannabis pour sa consommation personnelle. A supposer les faits punissables, ils ne suffisent pas à établir que le requérant présente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public et l'impact social est inexistant. A cet égard, les décisions ne procèdent pas à un examen individuel, pas plus qu'elles ne tiennent compte de toutes les circonstances propres au cas du requérant. »*

4. Examen du moyen

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la Loi ou l'article 6 de la Directive Retour. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés*

aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer le motif relatif au fait que le requérant « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

4.2.4. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur les constats, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la Loi, qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.* », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Plus particulièrement, sur l'argumentaire de la partie requérante relatif au défaut de motivation quant au « *risque de fuite* », le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, 11^o, de la Loi, dispose ce qui suit : « *11^o risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le §2, 4^o, de l'article 1^{er} de la Loi indique, quant à lui, que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11^o, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; [...]* ».

Le premier acte attaqué mentionne clairement à cet égard que « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.03.2019 qui lui a été notifié le 01.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Celle-ci se contente en effet de faire valoir que la décision du 27 mars 2019 n'est pas une mesure d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, §2, 4^o de la Loi.

Or, le Conseil ne peut la suivre dans la mesure où cette décision est motivée par l'article 7 de la Loi et constitue dès lors bien une décision d'éloignement telle que définie par l'article 1^{er}, 6^o de la Loi à savoir une « *décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ». La partie défenderesse pouvait dès lors valablement indiquer que le requérant n'a pas exécuté la précédente mesure d'éloignement.

4.2.5. Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire, force est de conclure, et sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées en termes de requête à l'égard des autres motifs figurant dans l'acte attaqué, – liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public belge ou qu'il constituerait un danger pour l'ordre public –, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil note que la partie défenderesse a tenu compte des faits et de leur impact social pour considérer que le requérant pouvait compromettre l'ordre public. Force est de constater que la partie requérante se borne, en réalité, à prendre le contrepied de la décision et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, motifs qui suffisent à eux seuls à justifier l'acte attaqué, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir erronément que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce sans préciser davantage. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Concernant l'argumentation relative au risque de fuite, le même raisonnement qu'au point 4.2.4. ci-dessus peut être tenu.

4.3.3. Concernant la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil note que *« L'intéressé a été entendu le 27.02.2020 par la zone de police d'Arlon et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé déclare avoir la tuberculose. L'intéressé n'apporte aucune (sic.) élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. De plus, aucune demande de séjour sur base de l'article 9ter n'a été introduite à ce jour. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des disposition de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 ou 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants, PV n° [...] de la police de Arlon. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. ».*

Après avoir procédé à un examen de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que *« L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant*

l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant, le Conseil note que tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble de la situation du requérant, comme énoncé ci-dessus. La partie défenderesse a, par conséquent, bien pris en compte les éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et a donc correctement motivé sa décision en expliquant pourquoi ces éléments ne permettent pas au requérant de prétendre être protégé contre l'éloignement.

4.5. Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé ses décisions en tenant compte de l'ensemble des éléments portés en temps utile à sa connaissance et sans porter atteinte aux dispositions et principes soulevés au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE